

PROCES VERBAL

du conseil municipal du

mercredi 18 juin 2025

à 18 heures 30

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit juin à 18 heures 30, le conseil municipal, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sur la convocation du 12 juin 2025 sous la présidence de Monsieur LAFORGE Thomas, maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : M. LAFORGE, Maire – Mme AUBURTIN, M. ACLOQUE, Mme LETAILLEUR, M. ROBIN, Mme CHENARD, M. MIELLE, Mme BRESSON, M. LEFEBVRE, adjoints. M. BREMARD, Mme JEHANNET, M. ALLOT, M. CHERTIER, M. OZANNE, M. DEROCCQ, M. NARP, conseillers municipaux : formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. AYADASSEN à M. BREMARD
Mme MUSSONE à Mme CHENARD
M. BELLANGER à M. LEFEBVRE
Mme AULSAN à M. ACLOQUE
Mme COURTEILLE à M. LAFORGE
M. TROILO à M. NARP (procuration à partir du point n°4)
M. LECUYER à M. DEROCCQ

Absents : Mme PAWLOWSKI
Mme BEUVARD
M. TROILO (absent du point n°1 au point n°3 – il a donné procuration à M. NARP à partir du point n°4)
Mme SOUCI
M. HEMARDINQUER

Mme AUBURTIN a été élue secrétaire.

La majorité des membres du conseil municipal en exercice est de 14, le nombre de présents étant de 16, le quorum est donc atteint.



Ordre du jour

- 1) Compte-rendu des décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal

ADMINISTRATION GENERALE

- 2) Concession d'aménagement « Maintenon – Bourg Centre » conclue avec la SPL CHARTRES AMENAGEMENT – Approbation du compte-rendu à la collectivité locale (CRACL) pour l'exercice 2024
- 3) SPL Chartes aménagement – augmentation du capital et modification statutaire
- 4) Appui aux communes membres : avenant à la convention cadre entre la communauté d'agglomération Chartres métropole et la commune membre Maintenon
- 5) Opération BOURG-CENTRE – convention territoriale bourg-centre
- 6) Contrat de services – AGELID « LogipolVe » : verbalisation électronique (forfait post-stationnement)
- 7) Contrat de services – AGELID « Logipolweb » : abonnement Logipolweb (logiciel police municipale, permettant d'effectuer des écrits professionnels)

- 8) Flowbird – renouvellement du contrat de maintenance des horodateurs
- 9) Groupe SIRAP : renouvellement du contrat d'hébergement et services associés XMAP/NEXT'ADS (anciennement dénommé GEOGRAPHIX)
- 10) Convention pour des interventions musicales au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement

FINANCES

- 11) Tarifs de l'espace musical Michel POUTOIRE
- 12) Zombies Run : modification du règlement intérieur et approbation de la convention de partenariat avec la société PRO-TIMING pour les inscriptions en ligne
- 13) Subvention au Club Louis Roy - dispositif nouvel habitant
- 14) Subvention communale à l'association Espace Diabète Nutrition 28

GESTION DU PERSONNEL

- 15) Action Emploi : contrat de mise à disposition
- 16) Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial
- 17) Création d'un emploi permanent d'un professeur d'enseignement artistique
- 18) Création d'emploi dans le cadre de l'avancement de grade : adjoint administratif
- 19) Création d'emploi dans le cadre de l'avancement de grade : adjoint technique
- 20) Création d'emploi dans le cadre de l'avancement de grade : adjoint d'animation



Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux membres du conseil municipal pour cette dernière séance de l'année scolaire 2024/2025. Monsieur le maire propose aux élus de modifier à la marge du conseil municipal, l'ordre du jour du conseil municipal. Il désire aborder dans un premier temps les points n°2 et n°3 en raison de la venue de Monsieur DE JOCAS, directeur général de la SPL Chartres Aménagement. Il reprendra, par la suite, le déroulement du conseil municipal.

Monsieur le maire laisse la parole à Monsieur DE JOCAS pour la présentation des points n°2 et n°3.

DELIBERATION N°18.06.2025/056

Point n°2 : Concession d'aménagement « Maintenon – Bourg Centre » conclue avec la SPL CHARTRES AMENAGEMENT - Approbation du compte-rendu à la collectivité locale (CRACL) pour l'exercice 2024

Monsieur DE JOCAS adresse ses remerciements à Monsieur le maire et transmet ses salutations aux membres du conseil municipal. Il stipule que le contrat de concession d'aménagement prévoit une présentation du compte-rendu au conseil municipal sur l'année précédente. Il va être présenté ce qui a été réalisé en 2024 et les prévisions de 2025 jusqu'au terme de la concession. Il a été joint en annexe le bilan financier actualisé, un prévisionnel, les documents cartographies et l'état des mouvements financiers.

En 2024, il y a eu :

- *La notification du contrat ;*
- *La constitution du dossier pour le choix du groupement de maîtrise d'œuvre ;*
- *La consultation dans le cadre d'une procédure. Il a été demandé aux candidats de remettre une offre financière et technique. Le marché a été attribué au printemps 2025. En parallèle, la SPL Chartres Aménagement a travaillé sur la prestation des géomètres et le SPS (il interviendra en phase travaux mais il doit être intégré en amont de la conception des travaux) ;*

En 2025, il a été :

- *Retenu le choix du groupement de maîtrise d'œuvre ;*
- *Réalisé la première réunion de lancement ;*

Le géomètre va intervenir pour effectuer le premier relevé de l'ensemble de la place Aristide Briand. Il va donner les relevés techniques à l'architecte et au bureau d'études. Étant précisé que l'année 2025, sera consacrée principalement aux sujets d'études pour basculer ensuite en 2026, dans une phase travaux.

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune était en procès au tribunal administratif d'Orléans pour l'acquisition du bâtiment WELDOM. La partie adverse s'est retirée, donc la commune sera très prochainement propriétaire. Cela va permettre d'articuler le projet centre-ville. Grâce à la convention qui va être signée entre la commune et le conseil départemental, la municipalité va pouvoir avoir son financement de 1 000 000,00 euros. La ruelle de l'Abreuvoir était stratégique pour avoir ce cheminement doux entre le parking Cipièrre et la ruelle de l'Abreuvoir. La ville souhaite faire plus de places de parking en démolissant le bâtiment WELDOM.

Monsieur DE JOCAS indique que chaque décision est prise par la collectivité.

Monsieur DEROCQ signale que les décisions doivent être prises par la commission travaux et pas que par Monsieur le maire.

Monsieur le maire confirme. Les décisions doivent être prises par la commission travaux actuelle ou par une future commission. Pour le moment, la municipalité doit attendre. Monsieur le maire souligne que la commune investit à hauteur de 4 200 000,00 euros et a 1 000 000,00 euros de subvention du département. La ville prend en charge pendant une durée de 11 ans un montant de 300 000,00 euros HT.

Monsieur DEROCQ est en accord avec l'approche adoptée, mais il pense que la consultation des entreprises devrait se faire uniquement après les élections.

Monsieur le maire confirme.

Monsieur DE JOCAS explique que la SPL Chartres Aménagement a établi le document au mois de mars pour être transmis au mois d'avril. La SPL Chartres Aménagement imaginait que le projet allait avancer plus vite. Un projet c'est mouvant. Il ne s'agit pas de quelque chose de figé.

Monsieur NARP demande si dans le projet il est pris en compte les inondations au monument aux morts. Il souhaiterait que pendant cette grosse phase de travaux, il soit réglé le problème des inondations.

Monsieur DE JOCAS confirme que le monument aux morts est dans le périmètre du projet. Dans le groupement retenu, il y a un spécialiste des eaux pluviales. Lors de la première réunion, ce sujet a été évoqué. Il faut que dans les aménagements et les études, la SPL Chartres aménagement arrive à améliorer la situation.

Monsieur le maire informe Monsieur NARP, qu'il ne dispose pas de plus d'informations que lors de la dernière réunion. L'aménagement des trottoirs va se faire. Cela n'impacte pas les inondations.

Monsieur DE JOCAS mentionne que l'idée de désimperméabiliser a été suggérée.

Monsieur NARP indique que si dans les aménagements on pouvait prévoir de régler le problème, cela rendrait un grand service aux habitants.

Monsieur le maire explique que la ville a fait beaucoup de choses ces 30 dernières années. Cependant, il y a encore trois points noirs (Rue Gaston Rogemont à Maingournois, rue des Dignes et le monument aux morts). La solution à trouver est très compliquée. Bien que les eaux pluviales soit gérées par Chartres métropole, elle est également tenue par un budget.

Monsieur ACLOQUE précise que la recette GEMAPI est de 1,5 million d'euros pour l'ensemble des communes.

Monsieur DE JOCAS rappelle que l'objectif était d'avoir une subvention de 1 000 000,00 euros du département. La convention Bourg-centre est inscrite à l'ordre du jour du conseil départemental le 23 juin 2025.

Exposé :

Par concession d'aménagement notifiée le 19 juillet 2024, la commune de Maintenon a confié à la SPL CHARTRES AMENAGEMENT la réalisation de l'opération « Maintenon – Bourg Centre » en vue de réaliser un projet urbain de réaménagement d'espaces publics.

Conformément aux articles L.300-5 du code de l'urbanisme et L.1523-2 du code général des collectivités territoriales, l'article 17 de ladite concession d'aménagement prévoit que la SPL CHARTRES AMENAGEMENT doit présenter chaque année un compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) sur le déroulement de l'opération.

Ce document est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le CRACL de l'exercice 2024 établi par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT a été transmis à la collectivité le 14 avril 2025.

Les principaux éléments qu'il fait apparaître sont les suivants :

Le CRACL fait apparaître un bilan prévisionnel actualisé équilibré qui s'établit en dépenses comme en recettes à 4,281 M€ HT.

Une participation du Concédant à hauteur de 3,281 M€ HT.

Une subvention à hauteur de 1 M€ HT accordée par le Département dans le cadre du dispositif « Bourgs Centres ».

Il est ainsi demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) ci-annexé de l'opération d'aménagement « Maintenon – Bourg Centre » établi par la SPL Chartres aménagement pour l'exercice 2024 ;
- **DE CHARGER** le maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2024 arrêtant le périmètre, les objectifs et le programme de l'opération et délimitant le périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L.424-1, 3° du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2024 confiant à la SPL CHARTRES AMENAGEMENT la réalisation de l'opération « Maintenon – Bourg Centre » ;

VU le traité de concession d'aménagement conclu avec la SPL CHARTRES AMENAGEMENT notifié le 19 juillet 2024 ;

VU le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) transmis par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT QU'EN application des articles 17 de la concession, L.300-5 du code de l'urbanisme et L.1523-2 du code général des collectivités territoriales, la SPL CHARTRES AMENAGEMENT doit fournir chaque année à la Collectivité un compte rendu financier relatif à l'opération d'aménagement qui lui a été concédée présentant l'avancement physique et financier de l'opération ;

CONSIDERANT QUE ce compte-rendu annuel comporte notamment :

- le bilan et plan de financement détaillé de l'opération ;
- les mouvements comptables de l'année ;
- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.

CONSIDERANT QUE l'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant de la Collectivité ;

CONSIDERANT QUE le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'exercice 2024 remis par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT le 14 avril 2025 sera annexé à la délibération ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 **APPROUVE** le compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) ci-annexé de l'opération d'aménagement « Maintenon – Bourg Centre » établi par la SPL Chartres aménagement pour l'exercice 2024 ;

 **CHARGE** Monsieur le maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Point n°3 : SPL Chartes aménagement – augmentation du capital et modification statutaire

Monsieur le maire explique que ce point-là concerne l'augmentation du capital. La commune est actionnaire de 1 action de 1 000 euros. Cette augmentation vise à apporter plus de poids vis-à-vis des banques et également la possibilité, étant donné que Chartres Métropole fait appel à la SPL Chartes Aménagement, d'avoir un actionnariat qui est plus Chartres Métropole que la ville de Chartres en elle-même. Cette action de 1 000€ va augmenter grâce aux réserves, la valeur de l'action va passer à 1 251 euros. D'autres actions vont être émises, Maintenant n'aura pas la possibilité d'accéder à l'augmentation du capital. Ces actions autour de 4 000 000,00 euros sont réservées pour Chartres métropole. En augmentant les actions, cela va conduire à une hausse du capital social. Chartres métropole représentait 45,97% de l'actionnariat et après ces deux opérations (distribution des réserves aux actionnaires existants et augmentation du capital), Chartres métropole va passer à 65,30% de l'actionnariat.

Monsieur DE JOCAS confirme qu'il s'agit bien de l'incorporation des réserves et de l'augmentation du capital. Il y a un réel intérêt pour les établissements financiers. Lorsqu'un banquier octroie un prêt, il regarde l'actionnaire majoritaire. Jusqu'à présent, c'était la ville. À l'origine, la SPL a été créée pour les projets de la ville. Le banquier regarde également le budget de l'actionnaire majoritaire. La SPL Chartres métropole travaille davantage pour les communes de l'agglomération. La SPL Chartres Aménagement a une quarantaine de projets, dont une vingtaine hors ville de Chartres.

Monsieur NARP demande des informations complémentaires sur les réserves.

Monsieur DE JOCAS explique que les réserves étaient de 1 400 000,00 euros. Les réserves correspondent aux résultats annuels. Deux possibilités, soit le résultat de l'exercice est redistribué aux actionnaires, soit il est mis en réserve. La SPL Chartres aménagement a opté pour la seconde option. Il s'agit d'une incorporation des réserves qui ont été constituées.

Monsieur DEROCQ demande pourquoi les communes ne peuvent pas y souscrire ?

Monsieur DE JOCAS indique que les actions ont été réservées à Chartres métropole car ils ont du budget. Le budget de Chartres métropole fait du poids lorsque la SPL va voir les banques.

Monsieur DEROCQ demande si ce point a été voté en assemblée générale extraordinaire (AGE) ?

Monsieur DE JOCAS informe que ce sujet sera présenté mercredi prochain. Il est nécessaire que ce dossier soit soumis au vote des communes actionnaires, afin que leurs représentants puissent voter lors de l'assemblée générale extraordinaire. Avec l'augmentation du capital, une révision des statuts devra être actée.

Monsieur le maire remercie Monsieur DE JOCAS pour sa venue.

Le capital social de la société est actuellement composé de 5 852 actions de 1.000 euros.
A ce jour la répartition du capital est la suivante :

n°	Collectivité	Nombre d'action	Montant	%/actionnaires	
001	Chartres	3 143	3 143 000 €	53,71%	53,71%
002	Chartres métropole	2 690	2 690 000 €	45,97%	45.97 %
006	Saint Prest	1	1 000 €	0,017%	0.32%
007	Luisant	1	1 000 €	0,017%	
008	Jouy	1	1 000 €	0,017%	
009	Fontenay-sur-Eure	1	1 000 €	0,017%	
010	Gellainville	1	1 000 €	0,017%	
012	Clévilliers	1	1 000 €	0,017%	
014	Lèves	1	1 000 €	0,017%	
015	Dangers	1	1 000 €	0,017%	
016	Mignières	1	1 000 €	0,017%	
017	Morancez	1	1 000 €	0,017%	
018	Amilly	1	1 000 €	0,017%	

019	Bailleau l'Evêque	1	1 000 €	0,017%	
020	Poisvilliers	1	1 000 €	0,017%	
021	Mittainvilliers-Vérigny	1	1 000 €	0,017%	
022	Maintenon	1	1 000 €	0,017%	
023	Gasville-Oisème	1	1 000 €	0,017%	
024	Lucé	1	1 000 €	0,017%	
025	Boisville-la-St-Père	1	1 000 €	0,017%	
026	Mainvilliers	1	1 000 €	0,017%	
Total		5 852	5 852 000 €	100%	100%

Au vu des engagements que la SPL porte dans le cadre de ses projets, il apparaît opportun pour la société d'augmenter son capital afin de renforcer ses fonds propres et sa capacité d'emprunt.

Cette augmentation de capital pourrait être réalisée par l'incorporation au capital des réserves susvisées et par un apport en numéraire de la part de Chartres métropole.

Au 31 décembre 2024, le montant des réserves de la société s'établit à 1 470 022,82 euros. L'incorporation des réserves au capital social permettrait d'augmenter la valeur nominale de l'action à hauteur de 1 251 euros en conservant la répartition initiale du capital avec un rompu de 1 170,82 euros à reporter.

L'augmentation de capital en numéraire pourrait être réalisée par l'émission de 3 261 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 251 euros. Le montant du capital social serait alors porté à 11 400 363 euros.

Ces 3 261 actions nouvelles seront émises à un prix de 1 251 euros par action, correspondant à la valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission à hauteur de 51,96 euros.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Compte tenu des souhaits exprimés par les actionnaires, il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription, l'augmentation étant réservée exclusivement à Chartres Métropole par l'émission de 3 261 actions nouvelles. En effet, vu que la SPL est un outil communautaire en charge des missions d'ingénierie pour les communes membres de Chartres métropole, il apparaît souhaitable que Chartres métropole devienne actionnaire majoritaire de Chartres aménagement

L'assemblée générale écartera aussi le droit de souscription au profit des salariés étant donné que Chartres aménagement est une société publique locale dont le capital ne peut être détenu que par des collectivités.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 4 juin au 25 juillet 2025 inclus. Les souscriptions seront reçues en mains propres au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés par Chartres Métropole et que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés auprès du compte n° FR7618829754160299648544021 ouvert à cet effet dans la Banque ARKEA, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 alinéa premier du Code de commerce.

La répartition après augmentation est la suivante :

n°	Collectivité	Nombre d'action	Montant	%/actionnaires
002	Chartres métropole	5 951	7 444 952 €	65,30%
001	Chartres	3 143	3 931 893 €	34,49 %
006	Saint Prest	1	1.251 €	0,011 %
007	Luisant	1	1.251 €	0,011 %
008	Jouy	1	1.251 €	0,011 %
009	Fontenay-sur-Eure	1	1.251 €	0,011 %
010	Gellainville	1	1.251 €	0,011 %
012	Clévilliers	1	1.251 €	0,011 %

014	Lèves	1	1.251 €	0,011 %
015	Dangers	1	1.251 €	0,011 %
016	Mignières	1	1.251 €	0,011 %
017	Morancez	1	1.251 €	0,011 %
018	Amilly	1	1.251 €	0,011 %
019	Bailleau-l'Evêque	1	1.251 €	0,011 %
020	Poisvilliers	1	1.251 €	0,011 %
021	Mittainvilliers Vêrigny	1	1.251 €	0,011 %
022	Maintenon	1	1.251 €	0,011 %
023	Gasville-Oisème	1	1.251 €	0,011 %
024	Lucé	1	1.251 €	0,011 %
025	Boisville-la- St-Père	1	1.251 €	0,011 %
026	Mainvillers	1	1.251 €	0,011 %
Total		9 113	11 400 363 €	100%

La collectivité de Maintenon dispose actuellement d'une action dont la valeur vénale est de 1 000 €. À l'issue de l'augmentation du capital, la collectivité disposera d'une action dont la valeur vénale sera de 1 251 €.

Cette augmentation de capital entraîne une modification de l'article 8 « Capital social » des statuts comme suit pour y faire figurer le nouveau capital social, le nouveau nombre d'actions qui le composent et la nouvelle valeur de l'action : « le capital social est fixe à la somme de 11 400 363 € divisé en 9 113 actions de 1 251 € ».

Par ailleurs, il est proposé d'optimiser cette modification statutaire rendue nécessaire par l'augmentation du capital social, en procédant à une actualisation des statuts de la société, au vu des évolutions réglementaires et dans un souci de cohérence avec les autres SPL chartraines.

Les articles actuels des statuts prévoient :

Article 14 - Composition du conseil d'administration – « (...) Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires minoritaires de la Société, le représentant de l'assemblée spéciale est doté d'un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée (...) ».

Article 15 - Organisation du conseil d'administration – « (...) Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation (...) »

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge – « (...) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge (...) »

Article 17 – Censeurs – « Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelables, trois censeurs au maximum choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux (...) »

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration – « (...) L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique 5 jours francs au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par courrier postal, fax ou électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. (...)

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- *arrêtés des comptes annuels et des comptes consolidés ;*
- *établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ;*
- *élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ;*
- *désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;*
- *révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués ».*

Article 19 - Constatation des délibérations – « Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signes du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication ».

Article 20 - Direction générale - Directeurs généraux délégués – « (...) Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. (...) »

Article 23 - Commissaires aux comptes : « L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles ».

Article 26 - Convocation des assemblées générales – « (...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique ».

Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation – « L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9% du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

L'assemblée spéciale est convoquée, pour sa première réunion, à la diligence de tout actionnaire disposant de moins de 5% du capital.

Ultérieurement, elle est convoquée par son président ou par son représentant au conseil d'administration ou encore sur demande de ses membres détenant au moins le tiers du nombre total de leurs actions.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- *Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;*
- *Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.*

Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de Voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication ».

Article 32 - Comptes sociaux – « (...) Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire ».

Article 37 - Représentant de l'Etat – Information – « Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales et spéciales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société (...) ».

Article 38 - Modalités de contrôle de la société par les collectivités actionnaires – « (...) Les collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires dont l'Assemblée Spéciale, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats in house) (...) ».

Article 39 - Rapport annuel des mandataires – « (...) La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements ».

Il est proposé de modifier comme suit les articles 14,15,16,17,18,19,20,23,26,30,32,37,38 et 39 des statuts de la Société :

Article 14 - Composition du conseil d'administration

(...) Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires minoritaires de la Société, le représentant de l'assemblée spéciale **est tenu de suivre les** décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée (...)

Article 15 – Organisation du Conseil d'administration

« (...) Le président ne peut être âgé de plus de **75 ans** au moment de sa désignation (...) ».

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge

(...) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de **75 ans**, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. (...)

Article 17 - Censeurs

« Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix trois censeurs au maximum choisis parmi les actionnaires **ou en dehors d'eux. Le Conseil d'administration fixe la durée du mandat des censeurs lors de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. (...) ».**

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration

« (...) L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique **ou par voie dématérialisée via une plateforme de gestion des assemblées 5 jours francs au moins avant la réunion.**

Dans les conditions exposées dans le règlement intérieur du conseil, tout administrateur peut donner, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective (**y compris en visioconférence**) de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. (...)

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ».

Article 19 - Constatation des délibérations

« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et **d'un administrateur.**

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Le registre spécial et le registre de présence peuvent être tenus et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les registres et les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par la réglementation en vigueur. Les registres et les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication **sécurisé.** ».

Article 20 - Direction générale - Directeurs généraux délégués

« (...) Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans **sauf en cas de cumul avec le mandat de président. Dans cette hypothèse, la limite d'âge du président s'applique. (...) ».**

Article 23 - Commissaires aux comptes

« L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, convoqués par le Conseil d'administration, et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le

ou les titulaires pour la même durée. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles. ».

Article 26 - Convocation des assemblées générales

« (...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant l'indication de l'ordre du jour les projets de résolutions et toutes informations utiles **conformément à la réglementation en vigueur.**

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication **sécurisé** après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique. (...) ».

TITRE VI ASSEMBLEES SPECIALE - Article 30- Composition et organisation

« L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9% du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.

Elle comprend un élu représentant chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne participant pas directement au conseil d'administration, afin d'exercer un contrôle analogue conjoint. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le représentant commun qui siège au conseil d'administration.

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

Les convocations sont transmises par voie postale ou par un moyen électronique de communication sécurisé à chacun de ses membres 5 jours francs au moins avant la date de l'assemblée spéciale. Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. **L'assemblée spéciale peut se réunir soit physiquement, soit par visioconférence. Elle peut également procéder à des consultations écrites dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur de l'Assemblée spéciale.**

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les **membres** réputés présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances **de l'Assemblée spéciale**, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la **rédaction** de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication **sécurisé**. (...)».

Article 32 - Comptes sociaux

« (...) Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, **dans les délais légaux.** ».

Article 37 - Représentant de l'Etat - Information

« Conformément à la réglementation en vigueur, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social dans le délai exposé à l'article susvisé. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine (...) ».

Article 38 - Modalités de contrôle de la société par les collectivités actionnaires

(...) Les collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires dont l'Assemblée Spéciale, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats in house). Ce contrôle peut s'exercer de manière conjointe.

Article 39 - Rapport annuel des mandataires

(...) La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements et sont précisés au sein du règlement intérieur du Conseil ».

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'augmentation du capital social de la SPL Chartres aménagement par incorporation des réserves permettant d'augmenter la valeur nominale de l'action à hauteur de 1 251 euros en conservant la répartition initiale du capital avec un rompu de 1 170,82 euros à reporter ;
- **APPROUVE** l'augmentation du capital social en numéraire pour le porter à hauteur de 11 400 363 euros par l'émission de 3 261 actions d'une valeur nominale de 1 251 euros. Ces 3 261 actions nouvelles seront émises à un prix 1 302,96 euros par action, correspondant à la valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission à hauteur de 51,96 euros. La souscription de ces actions sera réservée à la Communauté d'agglomération Chartres métropole ;
- **APPROUVE** les modifications statutaires proposées des articles 8,14,15,16,17,18,19,20,23,26,30,32,37,38 et 39 des statuts de la société ;
- **AUTORISE** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou les résolutions concrétisant cette augmentation du capital social et cette modification statutaire, et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.

Informations

➤ Remerciements des associations pour les subventions octroyées

Monsieur le maire informe avoir reçu des courriers de remerciements des associations pour les subventions octroyées et donne la liste des associations :

- Association Comme des Mômes ;
- Association Carnaval en Fête ;
- Association Les Voix Soleil ;
- Association CCLER ;
- Association les Amis du Château de Maintenon ;
- Le comité de Jumelage ;
- Association Sarbacane Sportive ;
- Association des Arts Plastiques de Maintenon – Pierres ;
- La FNACA.

➤ Travaux à Maintenon

Monsieur le maire informe que les travaux du trottoir rue Maréchal Maunoury vont commencer plus tôt que prévu. Un ensemble de travaux est prévu les trois prochains mois. Il laisse la parole à Monsieur ACLOQUE pour la présentation :

- Travaux du trottoir rue Maréchal Maunoury : fin de la semaine prochaine (travaux réalisés par la commune) ;
- Bande de roulement entre Maintenon et Saint-Piat : début juillet (travaux réalisés par le département) ;
- Création d'une écluse rue Pierre Sadorge (travaux réalisés par la commune) ;
- Branchements plomb prévus en juillet et août dont la rue Collin d'Harleville : rue fermée au mois d'août (travaux réalisés par le département) ;
- Un chantier entre Maintenon et Houx vers le 10 juillet (fermeture de la rue 2 jours). Les travaux sont réalisés par le département.
- Rue Maréchal Foch : branchements plomb en cours par le département tandis que la commune prévoit de rénover les trottoirs par la suite.

Le service communication de la ville travaille sur un document d'information à destination des administrés.

➤ Approbation des procès-verbaux

- Procès-verbal du conseil municipal du 24 octobre 2024 : approbation à l'unanimité ;
- Procès-verbal du conseil municipal du 04 décembre 2024 : approbation à l'unanimité ;
- Procès-verbal du conseil municipal du 28 janvier 2025 : approbation à l'unanimité ;
- Procès-verbal du conseil municipal du 19 mars 2025 : approbation à l'unanimité ;
- Procès-verbal du conseil municipal du 09 avril 2025 : approbation à l'unanimité.

Monsieur le maire remercie les personnes qui rédigent les procès-verbaux des conseils municipaux, les secrétaires des séances et la directrice des services de la ville.



DELIBERATION N°18.06.2025/055

Point n°1 : Compte-rendu des décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le maire par délibération n° 28.05.2020/054 du conseil municipal de Maintenon en date du 28 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

1.1 Marché à procédure adaptée :

N° marché	Type de travaux	Durée	Descriptif des lots	Lieu	Notification	Titulaire	Montant du marché
02/2025	Services Marché à bons de commandes	4 ans	Travaux de reprise de concession échue avec et/ou sans monuments ainsi que les reprises des terrains en service ordinaire	Allée du Guéreau Rue des Georgeries	22 mai 2025	SAS CCE France 2, Rue Antonin Magne 45400 FLEURY-LES AUBRAIS	Total sur 4 ans 112 640.00 HT 135 168.00 TTC
03/2025	Services et fournitures	3 ans	Prestation pour la restauration scolaire	Restaurant scolaire Rue Jean d'Ayen	28 mai 2025	RESTAVAL SAS 8, Rue des Internauts ZA de Châtenay 37210 ROCHECORBON	Prix U repas enf. 2.70 HT 2.85 TTC Prix U repas adul. 3.50 HT 3.69 TTC

Avenant n° 1 – Marché 02/2024

GARDERIE PÉRISCOLAIRE - Lot n° 2 : Encadrement des enfants pendant la pause méridienne
Attribué à l'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC D'EURE ET LOIR (ADPEP) :

Montant initial TTC ;	98 425.60 €
Montant TTC de l'avenant n° 1 :	3 024.00 €
Nouveau montant du marché TTC :	101 449.60 €

Monsieur le maire indique qu'il y a eu un avenant pour la garderie de 3 024,00 euros. Cet avenant concerne le remplacement d'un agent qui est parti à la retraite et qui a été remplacé par une personne des PEP28 pour l'encadrement de la pause méridienne (1^{er} avril à juillet 2025).

1.5 Etudiante en médecine : convention d'occupation de la chambre n°1 du logement 32 rue Collin d'Harleville du 02 mai 2025 au 31 octobre 2025

Considérant la délibération n°30.11.2023/105 du 30 novembre 2023 donnant délégation à Monsieur le maire de réaliser et de conclure les conventions de louage de choses immobilières pour une durée n'excédant pas 12 ans dans le cadre des locations au bénéfice des professionnels de santé et/ou dans le cadre du plan santé 28, y compris concernant l'attribution de logements à des étudiants de santé.

Considérant la demande d'une étudiante en médecine en date du 18 avril 2025, sollicitant une chambre pour réaliser son stage en médecine générale au sein de la maison de santé pluridisciplinaire de Maintenon pour la période du 02 mai au 31 octobre 2025,

Considérant que la chambre n°1 du logement 32 rue Collin d'Harleville est disponible,

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal avoir signé dans le cadre de la délibération n°30.11.2023/105 du 30 novembre 2023, la convention d'occupation de la chambre n°1 du logement 32 rue Collin d'Harleville pour la période du 02 mai au 31 octobre 2025.

Monsieur le maire informe avoir signé des conventions avec des étudiantes en médecine pour le logement 32 rue Collin d'Harleville.

1.6 Etudiante en médecine : convention d'occupation de la chambre n°2 du logement 32 rue Collin d'Harleville du 02 mai 2025 au 30 octobre 2025

Considérant la délibération n°30.11.2023/105 du 30 novembre 2023 donnant délégation à Monsieur le maire de réaliser et de conclure les conventions de louage de choses immobilières pour une durée n'excédant pas 12 ans dans le cadre des locations au bénéfice des professionnels de santé et/ou dans le cadre du plan santé 28, y compris concernant l'attribution de logements à des étudiants de santé.

Considérant la demande d'une étudiante en médecine en date du 18 avril 2025, sollicitant une chambre pour réaliser son stage en médecine générale au sein de la maison de santé pluridisciplinaire de Maintenon pour la période du 02 mai au 30 octobre 2025,

Considérant que la chambre n°2 du logement 32 rue Collin d'Harleville est disponible,

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal avoir signé dans le cadre de la délibération n°30.11.2023/105 du 30 novembre 2023, la convention d'occupation de la chambre n°2 du logement 32 rue Collin d'Harleville pour la période du 02 mai au 30 octobre 2025.

Point n°4 : Appui aux communes membres : avenant à la convention cadre entre la communauté d'agglomération Chartres métropole et la commune membre Maintenon

Monsieur le maire rappelle que la mairie fait appel régulièrement à l'appui juridique de Chartres métropole pour accompagner la commune. Chartres métropole propose de conventionner à nouveau pour une durée de 3 ans pour les options indiquées dans la notice explicative. Cette prestation est gratuite.

Monsieur NARP informe Monsieur le maire de la réception d'un courriel que vient de transmettre Monsieur TROILO, et qui donne pouvoir à Monsieur NARP de voter en son nom.

Monsieur le maire déclare que le pouvoir de Monsieur TROILO à Monsieur NARP est pris en compte à compter du point n°4.

Par délibération n°BC2022/070 du 27 juin 2022, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement des communes membres dans le cadre d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne en matière de :

- **Option 1 – Appui juridique**
- **Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement**
- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie**
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel**

Considérant la délibération n°29.09.2022/089 du 29 septembre 2022 approuvant la convention cadre entre la communauté d'agglomération Chartres métropole et la commune membre Maintenon,

Considérant que la convention se termine au 30 juin 2025,

Considérant qu'au regard de l'intérêt que représente cet accompagnement pour les communes, Chartres métropole propose de proroger les conventions pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à l'appui aux communes membres pour la proroger de trois ans ;

 **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

Point n°5 : Opération BOURG-CENTRE – convention territoriale bourg-centre

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de la convention du conseil départemental pour qu'il subventionne l'opération Bourg-Centre de la commune. Ce document a été joint à la convocation. Monsieur le maire reprend les fiches actions accompagnées des estimations des travaux.

Il est évoqué :

- *Hyper centre ;*
- *La place Aristide Briand ;*
- *La ruelle de l'Abreuvoir ;*
- *Des places de stationnement ;*
- *Le passage en voie douce de la rue Saint-Pierre ;*
- *La rue Collin d'Harleville – changement d'axe de vision du château et d'axe de stationnement ;*
- *Le cheminement doux qui permettra de relier le parking Cipièrre au centre-ville ;*
- *L'îlot Cipièrre ;*
- *Le stationnement au niveau de l'agrandissement du parking Cipièrre ;*
- *La rue du Moulin.*

Cette opération conduit à un financement de 950 000 euros du conseil départemental. Pour bénéficier des subventions, il faut commencer les travaux dans les trois ans à partir de la signature. Le conseil départemental vote la convention le 23 juin 2025.

Monsieur NARP demande la répartition entre les différents financeurs ?

Monsieur le maire explique que le conseil départemental est porteur du projet. Lors des réunions étaient présents également le conseil régional et la banque des territoires.

Monsieur NARP est surpris que la région ne mette que son logo et ne finance rien.

Monsieur le maire indique que dans la convention, seul le département finance le dispositif Bourg-centre. Dans ce dispositif, la commune est plafonnée au million d'euros. La région peut participer mais via le département car il s'agit d'un contrat « région et territoire ».

Monsieur NARP met l'accent sur le fait que si la région apporte son soutien par l'intermédiaire du département, cela doit être inscrit dans le document.

Monsieur le maire souligne l'importance du financement à venir. Les fiches ont déjà été présentées en commission. 33 communes sont dans le dispositif Bourg-centre.

Contexte :

L'Assemblée départementale lors de ses séances du 25 juin et du 5 novembre 2018 a défini les principes généraux et le dispositif opérationnel de sa politique en direction des territoires axée sur les « bourgs-centres ».

Cette politique s'appuie sur le protocole signé le 17 décembre 2018 ainsi que sur ses avenants signés le 31 août 2022 et le 20 janvier 2025 entre l'Etat, le Conseil régional Centre-Val de Loire, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, et la Banque des Territoires, qui souhaitent développer des politiques spécifiques avec les « bourgs-centres » fondées sur des démarches de projets.

Les objectifs de cette politique sont d'assurer un maillage du territoire départemental, via le renforcement des pôles de proximité, et de stimuler l'activité et l'attractivité des « bourgs-centres ». Il s'agit de privilégier une logique de projets, et de prendre en compte les enjeux spécifiques à la ruralité.

Motivation :

La convention territoriale Bourg-Centre rappelle notamment l'objet du partenariat, la philosophie du dispositif, les modalités des soutiens des partenaires au financement du projet global, la gouvernance, les modalités de dépôts et d'instruction des projets. Par ailleurs, l'article III de cette convention précise les axes stratégiques du projet de territoire. Sa synthèse est annexée à la convention territoriale.

Le comité de pilotage local « Bourg-Centre » de la commune de Maintenon a validé lors de sa séance du 19 décembre 2024, les fiches projets et le tableau de programmation financière.

Proposition :

Il est proposé d'approuver la convention territoriale de la commune de Maintenon qui comprend une partie réglementaire ainsi que les 3 annexes suivantes :

- Annexe 1 : une synthèse de l'étude de revitalisation du territoire,
- Annexe 2 : fiches projets « Action Bourgs-Centres en Eure-et-Loir ». Les fiches projets précisent l'objectif, le contenu, le maître d'ouvrage, le calendrier, le coût et le plan de financement prévisionnel de ces projets qui constituent la programmation locale prévue pour développer à court terme le projet de territoire,
- Annexe 3 : tableau de programmation découlant des fiches projets.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve le projet de convention territoriale de la commune de Maintenon afin d'intégrer les fiches projets et la programmation financière prévisionnelle,
- ✚ Autorise Monsieur le maire ou son représentant à la signer.

Point n°6 : Contrat de services – AGELID « LogipolVe » : verbalisation électronique (forfait post-stationnement)

Monsieur le maire indique qu'il s'agit de proroger le contrat de maintenance des matériels utilisés par la police municipale et l'ASVP. Il n'y a pas d'augmentation sur le contrat. Il prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025.

Considérant la délibération n°18.12.2020/148 du 18 décembre 2020 approuvant le contrat de maintenance « LogipolVe » pour la verbalisation électronique,

Considérant que le contrat arrive à échéance au 1^{er} octobre 2025,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat,

Pour rappel, la commune bénéficie de deux appareils de verbalisation électronique (police municipale et ASVP),

Considérant la proposition de contrat reçue,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 📌 Approuve le contrat de maintenance « LogipolVe » pour la verbalisation électronique à passer entre la commune de Mantenon et AGELID dont le siège social est situé 20 rue de l'Eglise – 76 220 ERNEMONT-LA-VILLETTE ;

- **Services souscrits**

- Fourniture des services souscrits :***

- Agelid s'engage à fournir les services souscrits à notre disposition selon la durée définie à l'article 11.*

- Les services souscrits comprennent l'application de verbalisation, les terminaux, l'accès en ligne par le web aux services, le guide utilisateur des services et les tutoriels, l'accès au support Agelid.*

- Abonnements connexions***

- Les services sont souscrits sous forme d'abonnements de connexions et sont limités au nombre de connexions et/ou d'appareils spécifié lors de la souscription. Les abonnements sont réservés aux personnels du client désignés par celui-ci.*

- Formation de prise en main***

- Une formation de prise en main peut vous être fournie dans un délai de quarante-huit heures ouvrées (48h) après acceptation du « contrat ». Cette formation est dispensée par un consultant LogipolWeb sous la forme d'une conférence web et téléphone. Cette formation est payante et doit être commandée. Sa durée est en général de 2 heures.*

- Guide utilisateur et tutoriels***

- Le guide utilisateur et les tutoriels vous sont remis au format électronique. Ils sont disponibles dans la rubrique aide de l'application.*

- Support standard***

- Agelid assure un support standard pour les services, accessible par téléphone ou messagerie électronique les jours ouvrés sur la plage 9h-12h et 14h-18h (horaires GMT+1 – Paris). Les informations pour contacter ce service sont disponibles dans la rubrique aide de l'application.*

- Résolution des incidents***

- La société Agelid s'efforcera de répondre et de résoudre le problème remonté dans les délais de 4 heures ouvrées. Si la réparation s'avère impossible, la société Agelid en informera le client. Le présent contrat ne prévoit en aucun cas le déplacement du personnel de la société Agelid chez le client. Exceptionnellement, si une intervention sur site s'avérerait nécessaire, le client en supporterait les frais y afférents après acceptation d'un devis. S'il s'agit d'une demande d'évolution, cette dernière sera étudiée par Agelid et, en fonction de l'intérêt général, elle sera mise en œuvre ou pas. En cas de problème bloquant, une solution, même temporaire essayera d'être mise en place dans un délai de 4 heures.*

- **Durée, résiliation et fin du contrat :**

- Le présent contrat prend effet à compter du 01 octobre 2025. Il est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable par reconduction tacite pour une période d'égale durée, sans pour autant que la durée contractuelle totale puisse excéder cinq ans (5 ans), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant chaque échéance.*

▪ **La grille tarifaire :**

Désignation	Tarif
Redevance d'utilisation	135 € par an et par appareil soit pour la commune - 2 appareils : 270,00 €
Intervention sur site inférieur à 200 kms	990,00 € par jour
Intervention sur site supérieur à 200 kms	1 190,00 € par jour
Devis pour réparation d'appareil hors garantie	50,00 €
Cartes à puce sans contact	60,00 € pour les 2 cartes à puce sans contact
Lecteur de cartes PC pour enrollement	70,00 € pour les 2 lecteurs de cartes
Télé-formation (1h00)	250,00 €
Carte SIM Multi-opérateur	360,00 € par an pour les 2 cartes SIM. Engagement de 12 mois, renouvelable par tranche de 12 mois

Les prix sont donnés en euros HT

 Autorise Monsieur le maire à signer le contrat ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant.

DELIBERATION N°18.06.2025/061

Point n°7 : Contrat de services – AGELID « Logipolweb » : abonnement Logipolweb (logiciel police municipale, permettant d'effectuer des écrits professionnels)

Monsieur le maire explique qu'il s'agit d'un logiciel pour aider la police municipale dans ses écrits professionnels (recherche des textes de loi, ...). Le contrat prendra effet à partir du 1^{er} octobre 2025. Il n'y a aucune augmentation.

Considérant la délibération n°18.12.2020/149 du 18 décembre 2020 approuvant le contrat de souscription – Agelid logipolweb (logiciel de la police municipale permettant d'effectuer des écrits professionnels) passé entre la commune de Maintenon et Agelid,

Considérant que le contrat arrive à échéance au 1^{er} octobre 2025,
Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat,
Considérant la proposition de contrat reçue,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 Approuve le contrat de souscription – Agelid logipolweb à passer entre la commune de Maintenon et AGELID dont le siège social est situé 20 rue de l'Eglise – 76 220 ERNEMONT-LA-VILLETTE ;

▪ **Services souscrits**

Fourniture des services souscrits :

Agelid s'engage à fournir les services souscrits à notre disposition selon la durée définie à l'article 11.

Les services souscrits comprennent l'accès en ligne par le web aux services, le guide utilisateur des services et les tutoriels, l'accès au support Agelid.

Abonnements connexions

Les services sont souscrits sous forme d'abonnements de connexions et sont limités au nombre de connexions et/ou d'appareils spécifié lors de la souscription. Les connexions sont des connexions simultanées. Des connexions supplémentaires peuvent être ajoutées au cours d'une période d'abonnement au tarif définis dans l'annexe 1. La facturation des connexions supplémentaires concernées s'effectuera au prorata de la durée restant à courir à la date de la commande de ces abonnements supplémentaires.

Les abonnements sont réservés aux personnels du client désignés par celui-ci

Formation de prise en main

Une formation de prise en main peut vous être fournie dans un délai de quarante-huit heures ouvrées (48h) après acceptation du « contrat ». Cette formation est dispensée par un consultant LogipolWeb sous la forme d'une conférence web et téléphone. Cette formation est payante et doit être commandée. Sa durée est en général de 2 heures.

Guide utilisateur et tutoriels

Le guide utilisateur et les tutoriels vous sont remis au format électronique. Ils sont disponibles dans la rubrique aide de l'application.

Support standard

Agelid assure un support standard pour les services, accessible par téléphone ou messagerie électronique les jours ouvrés sur la plage 9h-12h et 14h-18h (horaires GMT+1 – Paris). Les informations pour contacter ce service sont disponibles dans la rubrique aide de l'application.

Résolution des incidents

La société Agelid s'efforcera de répondre et de résoudre le problème remonté dans les délais de 4 heures ouvrées. Si la réparation s'avère impossible, la société Agelid en informera le client. Le présent contrat ne prévoit en aucun cas le déplacement du personnel de la société Agelid chez le client. Exceptionnellement, si une intervention sur site s'avérait nécessaire, le client en supporterait les frais y afférents après acception d'un devis. S'il s'agit d'une demande d'évolution, cette dernière sera étudiée par Agelid et, en fonction de l'intérêt général, elle sera mise en œuvre ou pas. En cas de problème bloquant, une solution, même temporaire essayera d'être mis en place dans un délai de 4 heures.

▪ Durée, résiliation et fin du contrat :

Le présent contrat prend effet à compter du 01 octobre 2025. Il est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable par reconduction tacite pour une période d'égale durée, sans pour autant que la durée contractuelle totale puisse excéder cinq ans (5 ans), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant chaque échéance.

▪ Tarifs :

En cas de commande en cours d'année, un prorata sera effectué pour un recalage sur le contrat en cours

LRBL0VS - Abonnement de base VS par an	180,00 € HT/an
LRSL0VS - Abonnement connexions 2 à 4 inclus par an	80,00 € HT/an/connexion
LR3L0VS - Abonnement connexions 5 à 7 inclus par an	48,00 € HT/an/connexion
LR4L0VS - Abonnement connexions 8 à 10 inclus par an	36,00 € HT/an/connexion
LR5L0VS - Abonnement connexions 11 et plus par an	36,00 € HT/an/connexion
LIBPTVS - Abonnement Planning par an	180,00 € HT/an
LORAP0 - Abonnement Module Stationnement (dépenalisation du stationnement) par an	990,00 € HT/an
LORAP0 - Abonnement Module Intégration LAPI	1 100,00 € HT/an
FPAPPL - Application de saisie des FPS par an et par terminal	96,00 € HT/an
Carte SIM data Matooma 1 Go	180,00 € HT/an
Site de paiement des FPS en ligne PAYER-FPS - Frais d'ouverture de compte	500,00 € HT/an
Abonnement annuel au site de paiement PAYER-FPS	600,00 € HT/an
Coût de la transaction par FPS payé PAYER-FPS	0,16 € HT/paiement
Site de paiement des cartes d'abonnement en ligne GAREZVOUS.FR Frais d'ouverture de compte	500,00 € HT/an
Site de paiement des cartes d'abonnement en ligne GAREZVOUS.FR Abonnement annuel	1 800,00 € HT/an
Coût de la transaction par carte payée GAREZVOUS.FR	0,16 € HT/paiement
LogipolWay - Traceur GPS pour véhicule	200,00 € HT/an
LogipolWay - Traceur GPS pour véhicule (équipement supplémentaire)	120,00 € HT/an
Logipol VISION	492,00€ HT/an
Logipol VISION (terminal supplémentaire)	240,00 € HT/an

 Autorise Monsieur le maire à signer le contrat ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant.

Point n°8 : Flowbird – renouvellement du contrat de maintenance des horodateurs

Monsieur le maire signale qu'il s'agit du renouvellement du contrat de maintenance des horodateurs. En 2022, la somme s'élevait à 963 euros, tandis que le nouveau montant est de 1072 euros. Il y a une augmentation annuelle de 3,30% entre 2022 et 2025.

Considérant que le contrat de maintenance des horodateurs approuvé par délibération n°06.04.2022/053 du 06 avril 2022 est arrivé à échéance,

Vu la nouvelle proposition de contrat reçue de FLOWBIRD reçue en date du 10 avril 2025,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ Approuve le contrat à passer entre la commune de Maintenon et la société FLOWBIRD – 2 Ter rue du Château – 92200 Neuilly-sur-Seine ;

- **Objet du contrat :**

Le contrat a pour objet la réalisation par FLOWBIRD de la maintenance au profit du client des matériels dans les termes et conditions fixés ci-après. Le client accepte de faire appel exclusivement à FLOWBIRD pour la maintenance des matériels selon les termes et conditions ci-après définis ;

- **Obligation de Flowbird :**

- **Maintenance Préventive**

La maintenance préventive doit s'entendre comme étant l'ensemble des prestations de révision systématique de matériel (vérification, réparation, réglages) qui s'avèreraient nécessaires sur les matériels en service.

La visite de maintenance préventive sera effectuée dans les conditions définies à l'annexe 2 (section 2.1).

- **Maintenance Curative**

La maintenance curative consistera en interventions de dépannage réalisées sur demande du client formulée par téléphone et confirmée par écrit (e-mail ou télécopie), dont les coordonnées figurent en annexe 2.2. FLOWBIRD confirmera au client à réception de la demande d'intervention, l'heure et le lieu du rendez-vous.

FLOWBIRD procédera au changement des sous-ensembles défectueux dont elle aura jugé le remplacement nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des matériels. FLOWBIRD interviendra dans les limites définies à l'annexe 2 (section 2.2).

Les interventions sur appel font, dans le cadre de la maintenance curative, partie intégrante du présent contrat et donc de la redevance telle que définie à l'annexe 3 (section 3.1).

- **Divers**

Dans le cadre de la Maintenance préventive et curative, FLOWBIRD prend en charge l'échange standard des sous-ensembles sans surcoût supplémentaire pour le client.

- **Redevance :**

La redevance annuelle de la maintenance est de 1072,00 euros HT révisable par matériel soit un prix total de 2 144,00 euros HT – 2 572,80 euros TTC pour les deux horodateurs.

Comprenant donc :

- La maintenance préventive
 - La fourniture des consommables
 - La maintenance curative

- **Durée du contrat – résiliation :**

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 01 avril 2025 et entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 3 du contrat ;

Il se renouvellera par reconduction tacite pour des périodes successives de douze mois, sans que la durée du contrat ne puisse excéder une durée de trois ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties.

 Autorise Monsieur le maire à le signer ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant

DELIBERATION N°18.06.2025/063

Point n°9 : Groupe SIRAP : renouvellement du contrat d'hébergement et services associés XMAP/NEXT'ADS (anciennement dénommé GEOGRAPHIX)

Monsieur le maire rappelle que le XMAP/NEXT'ADS est un logiciel utilisé par le service urbanisme. Il s'agit d'un très bon logiciel de cartographie. Il permet d'avoir l'historique sur les années antérieures. Il y a une augmentation de 22% en trois ans. La ville est un peu démunie car XMAP/NEXT'ADS est un logiciel indispensable. Les données historiques remontent à 2002.

Monsieur DEROCQ demande si la commune a réfléchi à un autre logiciel ?

Monsieur le maire explique que la ville n'a pas le droit de faire migrer les données de XMAP/NEXT'ADS sur un autre logiciel. Monsieur le maire a évoqué ce point avec le service urbanisme. Il faudrait ressortir les éléments des boîtes et mettre l'ensemble des informations sur Excel. Il s'agit d'un travail très long.

Monsieur NARP trouve cela anormal étant donné que les données appartiennent à la commune.

Monsieur le maire explique qu'avant 2002, les données sont sur Excel.

Considérant la délibération n° 24.05.2022/062 point n° 4 du 24 mai 2022 approuvant le renouvellement du contrat de maintenance n° 60224-01-2203 CM passé entre la commune de Maintenon et le groupe SIRAP pour la maintenance du logiciel Géographix (fusion de la société INFO TP et le groupe SIRAP),

Considérant que le contrat prenait fin le **10/05/2025**,

Considérant qu'il convient de renouveler le contrat pour 1 année (**du 11/05/2025 au 10/05/2026**),

Considérant la proposition de contrat reçue du groupe SIRAP d'un montant annuel de **2 000.00 € HT soit 2 400.00 € TTC**,

Considérant que le contrat comprend :

- La maintenance et assistance téléphonique,
- L'hébergement X'map sur serveur mutualisé,
- La maintenance et assistance téléphonique Solution Next'Ads
- L'hébergement annuel Next'Ads sur serveur mutualisé
- Mise à jour des données cadastrales

Considérant que les délais maximums d'interventions et de corrections du ou des problèmes, à compter de la consignation du dysfonctionnement sur le portail support seront les suivants

Type d'anomalie	Délai de prise en charge (A partir de la création du ticket)	Solution de contournement	Correction définitive
Anomalies bloquantes	2 heures	24 heures	5 jours ouvrés
Anomalies majeures	4 heures	48 heures	10 jours ouvrés
Anomalies mineures	48 heures	8 jours ouvrés	20 jours ouvrés

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 Approuve le contrat de maintenance à passer entre la commune de Maintenon et le groupe SIRAP

 Autorise Monsieur le maire à le signer ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant

Point n°10 : Convention pour des interventions musicales au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement

Monsieur le maire annonce que l'association PEP28 souhaiterait travailler avec les professeurs de l'espace musical de Mantenon pour l'extrascolaire. Cette prestation ne coûterait rien à la collectivité et permettrait d'éveiller les enfants à la musique.

Considérant la demande de l'association PEP28 d'organiser des interventions musicales ponctuelles pendant le temps extrascolaire (mercredi et vacances scolaires) à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Mantenon,

Considérant que les interventions seront réalisées par les professeurs de l'espace musical Michel POUTOIRE de Mantenon,

Considérant que les interventions seront prises en charge par l'association PEP28,

Considérant qu'il convient de passer une convention de partenariat entre la ville de Mantenon et l'association PEP28 afin de préciser les conditions de mise à disposition des professeurs de l'espace musical Michel POUTOIRE au centre de loisirs de Mantenon,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition d'intervenants extérieurs pour des activités musicales dans les accueils de loisirs sans hébergement ;
 - **Objet de la convention :**
Dans le cadre de la convention, la ville de Mantenon et l'association PEP 28 conviennent d'organiser des interventions musicales ponctuelles au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Mantenon pour les enfants le mercredi et les vacances scolaires.

Les interventions musicales seront animées par les professeurs de l'espace musical Michel POUTOIRE en fonction des disponibilités des professeurs et des activités demandées par l'association PEP28.
 - **Frais des interventions :**
L'association PEP 28 prendra en charge les frais liés aux interventions (rémunération des professeurs).

La prestation sera facturée à l'heure.
Le calcul sera le suivant :
Nombre d'heures X taux horaire de l'assistant d'enseignement artistique

Étant précisé que le coût pourra varier en fonction du grade de l'assistant d'enseignement artistique.
A titre indicatif, le montant pourra varier d'un coût horaire 30,42€ (charges comprises) à 41,84€ (charges comprises).
La facturation se fera par émission d'un titre de la commune.

En cas d'annulation de la prestation 15 jours à l'avance, la commune ne facturera pas l'intervention à l'association PEP28.
 - **Durée de la convention :**
La présente convention est consentie à compter de sa notification pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'une année sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

 Autorise Monsieur le maire à la signer ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant

Point n°11 : Tarifs de l'espace musical Michel POUTOIRE

Monsieur le maire signale qu'il n'y a aucune modification tarifaire pour les élèves des communes de Mantenon et Pierres. Il s'agit uniquement des élèves hors communes. Il y a un déficit de l'espace musical. La commune de Pierres participe au déficit. En comparaison, des autres écoles de musique, les tarifs de Mantenon sont très avantageux. Le prix serait de 5 euros de plus pour les élèves hors communes.

Monsieur le maire annonce aux membres du conseil municipal que la chorale des voix soleil n'intègre plus l'espace musical de Mantenon. Madame BRESSON a reçu un courriel l'informant que la chorale des voix de soleil a besoin de réfléchir. Dans ce cadre, la commune ne proposera pas un tarif spécifique pour l'association. La quatrième ligne est supprimée. L'association payera le même tarif que les élèves de l'association des dragons de Noailles.

Vu la délibération n°31.05.2023/069 du 31 mai 2023 fixant les tarifs de l'espace musical de Mantenon,
Vu la réunion avec le directeur de l'espace musical du 13 mai 2025,

Considérant le souhait d'augmenter les tarifs de l'espace musical Michel POUTOIRE,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-  Approuve les tarifs annuels ci-dessous énoncés applicables à compter de la rentrée de septembre 2025.
-  Dit que les tarifs restent applicables tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas intervenue pour les modifier

DROIT D'INSCRIPTION ANNUEL POUR TOUS	50 €
---	-------------

TARIFS TRIMESTRIELS	COMMUNES DE MAINTENON ET PIERRES		HORS COMMUNES	
	ENFANTS	ADULTES	ENFANTS	ADULTES
Jardin musical (éveil et initiation)	40 €/trim.		80 €/trim.	
Cursus instrumental avec formation musicale et pratique collective	90 €/trim.	103 €/trim.	150 €/trim.	185 €/trim.
Elèves participants aux Dragons de Noailles ou aux Voix Soleil	40 €/trim.		50 €/trim.	
Pratique collective seule	40 €/trim.		80 €/trim.	

Réduction de 50% des frais de scolarité et gratuité du droit d'inscription à partir du 3^{ème} inscrit de la même famille.
Majoration de 50% des frais de scolarité en cas de non-participation à une pratique collective obligatoire.

LOCATIONS D'INSTRUMENTS

Tarifs de location	Elèves des communes de Mantenon et Pierres	Elèves hors communes
Année 1	20€/trimestre	40€/trimestre
Année 2	30€/trimestre	50€/trimestre
Année 3	50€/trimestre	70€/trimestre

Point n°12 : Zombies Run : modification du règlement intérieur et approbation de la convention de partenariat avec la société PRO-TIMING pour les inscriptions en ligne

Monsieur le maire laisse la parole à Monsieur MIELLE, adjoint délégué à l'événementiel, vie associative & sport, pour la présentation de ce point. La ville souhaite maintenir le double tarif en fonction de la date d'inscription. Un tarif de 15 euros jusqu'à la fête de septembre, ensuite de 18 euros. En raison de la modification des tarifs, il convient de modifier le règlement intérieur. Comme les autres années, les participants doivent s'inscrire sur PRO-TIMING. Les frais de gestion sont de 1,20 euros TTC par participant.

Monsieur le maire précise que la Zombies Run est très attendue. Il pense que ce sera un grand succès.

Monsieur MIELLE souligne que la capacité maximale est de 800 personnes. Il faut étaler les départs, et en fonction du temps, cela peut être compliqué. Une centaine de bénévoles est nécessaire.

Considérant le souhait de la commune d'organiser la quatrième édition « Zombies Run » le samedi 25 octobre 2025,

Considérant la délibération n°29.09.2023/089 du 29 septembre 2023 approuvant le règlement intérieur de l'évènement,

Considérant le souhait de la commune d'augmenter le tarif d'inscription de l'évènement,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur,

Considérant que la société PRO-TIMING est spécialisée dans la vente de la billetterie des courses et marches sportives,

Considérant que l'organisation cet évènement a été inscrite au budget 2025,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-  Approuve l'augmentation du tarif d'inscription de l'évènement « Zombies Run », à savoir :
Jusqu'au 2^{ème} lundi de septembre inclus : 15.00€ (auparavant, le montant était de 12 euros)
À partir du 2^{ème} mardi de septembre et jusqu'à la clôture des inscriptions : 18.00€ (auparavant, le montant était de 15 euros)
-  Approuve le nouveau règlement intérieur de l'évènement et notamment la modification de l'article 3 « droit d'inscription et paiement » ;
-  Approuve la convention de partenariat entre la ville de Maintenon et PRO-TIMING pour les inscriptions à l'évènement « Zombies Run » ;
- **Objet de la convention** : Cette convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville de Maintenon et la société Pro-Timing, pour la gestion des inscriptions à la Zombie Run.
- **Modalités d'inscription** : La Ville de Maintenon a désigné comme mandataire la société PRO-TIMING pour recouvrer par carte bancaire les inscriptions qui seront effectuées en ligne sur le site www.protiming.fr.

La société PRO TIMING mettra également à disposition de la ville de Maintenon un accès à un espace organisateur afin d'assurer l'enregistrement des inscriptions arrivant en mairie au service évènementiel (par voie postale ou remis directement au service évènementiel), dites inscriptions « courriers ».

Le tarif d'inscription varie en fonction de la date à laquelle l'inscription est réalisée :
Jusqu'au 2^{ème} lundi de septembre inclus : 15.00€
À partir du 2^{ème} mardi de septembre et jusqu'à la clôture des inscriptions : 18.00€
- **Modalités financières** : Les frais de gestion liés aux inscriptions en ligne sont fixés à 1,20€ TTC par coureur.

La société PRO-TIMING s'engage à reverser le montant de la recette liée aux inscriptions à l'exclusion des frais de gestion, sur le compte de la ville de Mantenon.

- **Durée de la convention :** Cette convention est conclue pour l'organisation de la Zombies Run du samedi 25 octobre 2025. Elle prendra effet à compter de sa date de signature.

-  Autorise Monsieur le maire ou l'adjoint en charge de l'événementiel, vie associative et sport à signer le règlement intérieur de l'évènement « Zombies Run » ainsi que tous documents s'y rapportant
-  Autorise Monsieur le maire ou l'adjoint en charge de l'événementiel, vie associative et sport à signer la convention PRO-TIMING ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant
-  Autorise Monsieur le maire ou l'adjoint en charge de l'événementiel, vie associative et sport à signer les conventions PRO-TIMING à venir si celles-ci sont identiques en termes de modalités d'inscription et de modalités financières

DELIBERATION N°18.06.2025/067

Point n°13 : Subvention au Club Louis Roy - dispositif nouvel habitant

Monsieur le maire laisse la parole à Monsieur MIELLE, adjoint délégué à l'événementiel, vie associative & sport, pour la présentation de ce point.

Monsieur MIELLE indique que lorsque l'adhésion à une association est inférieure à 100 euros, la commune donne moins.

Considérant que la commune propose depuis la rentrée 2022, un dispositif encourageant les nouveaux Mantenonnais depuis le 1^{er} janvier 2022 à adhérer aux associations et clubs de la ville avec une prise en charge à hauteur de 100 € sur l'adhésion dans une association de Mantenon-Pierres et clubs de la ville,
Considérant que la commune a reçu un nouveau dossier le 03 avril 2025 pour la rentrée 2024,
Considérant que le montant de l'adhésion au Club Louis Roy est de 30 euros,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-  Approuve le versement de 30 euros au Club Louis Roy dans le cadre du dispositif « nouvel habitant », (Imputation au compte 65748 - subventions associations – exercice 2025)

DELIBERATION N°18.06.2025/068

Point n°14 : Subvention communale à l'association Espace Diabète Nutrition 28

Monsieur le maire laisse la parole à Monsieur MIELLE, adjoint délégué à l'événementiel, vie associative & sport, pour la présentation de ce point.

Monsieur MIELLE indique que la ville a reçu un dossier de demande de subvention de l'Espace Diabète Nutrition 28 qui n'a pas été transmis au moment du budget. La ville avait prévu une somme au budget et souhaite accompagner financièrement l'association à un niveau équivalent à l'année dernière.

Monsieur TROILO, membre de l'association Espace Diabète 28 et absent lors de cette séance, a donné procuration à Monsieur NARP à compter du point n°4 pour voter en son nom. Dans ce contexte, Monsieur TROILO ne participe pas au vote de ce point.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal avoir reçu une demande de subvention de l'association Espace Diabète Nutrition 28 d'un montant de 600 euros.

L'association organise des ateliers diététiques pour maintenir ou améliorer la santé des personnes atteintes de diabète ou non. L'association est active à Mantenon.

Considérant le budget primitif 2025,

Le conseil municipal, approuve par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. TROILO par procuration donnée à M. NARP), le versement d'une subvention à hauteur de 450 euros à l'association Espace Diabète 28.

DELIBERATION N°18.06.2025/069

Point n°15 : Action Emploi : contrat de mise à disposition

Monsieur le maire rappelle que la commune fait parfois appel à Action Emploi pour des besoins ponctuels au sein des écoles et du restaurant scolaire de Mantenon.

Madame CHENARD souhaite préciser qu'Action Emploi n'est pas une agence d'intérim. Il s'agit d'une association reconnue par le département et qui aide beaucoup de personnes (réinsertion sociale). Le CCAS a orienté des personnes qu'il suit vers l'association.

Monsieur le maire rajoute que l'association a une vocation plus sociale.

Vu le budget de la commune de Mantenon,
Considérant la délibération n°26.06.2024/079 du 26 juin 2024 approuvant le contrat de mise à disposition de personnel passé avec ACTION EMPLOI pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025,

Considérant que ce contrat est arrivé à échéance,
Considérant que la commune fait appel à leur service pour des besoins ponctuels au sein des écoles et du restaurant scolaire de Mantenon,

Considérant que la commune collabore depuis plusieurs années avec cette association,
Considérant la proposition de contrat reçue,
Considérant que ce contrat de mise à disposition de personnel pour la commune de Mantenon couvre la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-  Approuve le contrat de mise à disposition du personnel à passer avec ACTION EMPLOI pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
-  Autorise Monsieur le maire à le signer ainsi que tous avenants et documents s'y rapportant
-  Autorise Monsieur le maire à signer les contrats à venir, à condition que les termes des contrats soient identiques à celui-ci

DELIBERATION N°18.06.2025/070

Point n°16 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Monsieur le maire explique qu'il s'agit d'un agent qui donne entière satisfaction au poste « service entretien et restauration scolaire ». L'agent était contractuel. La création de ce poste permettrait d'envisager une stagiairisation suivie d'une titularisation.

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu des contrats de travail à durée déterminée d'un adjoint technique territorial contractuel d'une durée de 1 an, il convient de renforcer les effectifs du service entretien et restauration scolaire.
L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) De créer, à compter du 01/07/2025 un emploi permanent d'adjoint technique territorial appartenant à la catégorie C à temps complet soit 35 h/semaine.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

☐ Agent d'entretien et restauration scolaire

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

POINT ANNULÉ

Point n°17 : Création d'un emploi permanent d'un professeur d'enseignement artistique

Monsieur le maire annonce aux membres du conseil municipal que le point n°17 est annulé puisque l'association des voix soleil n'intègre plus l'espace musical.

DELIBERATION N°18.06.2025/071

Point n°18 : Création d'emploi dans le cadre de l'avancement de grade : adjoint administratif

Monsieur le maire indique que dans la fonction publique, il y a des avancements de grades pour les agents. Les noms ne sont pas transmis, mais il s'agit d'agents qui donnent satisfaction.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;
Vu le budget communal ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

Considérant l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le maire va proposer au conseil municipal, la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'assistante administrative à la direction générale.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 **DECIDE** la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Étant précisé que la suppression du poste à temps complet d'adjoint administratif territorial se fera à compter du 01/09/2025 après avis du Comité Social Territorial du 23 juin 2025.

Point n°19 : Création d'emploi dans le cadre de l'avancement de grade : adjoint technique

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;
Vu le budget communal ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

Considérant l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le maire va proposer au conseil municipal, la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'agent polyvalent des services techniques.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-  DECIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Étant précisé que la suppression du poste à temps complet d'adjoint technique territorial se fera à compter du 01/09/2025 après avis du Comité Social Territorial du 23 juin 2025.

Point n°20 : Création d'emploi dans le cadre de l'avancement de grade : adjoint d'animation

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;
Vu le budget communal ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

Considérant l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le maire va proposer au conseil municipal, la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions d'assistante au personnel enseignant des écoles maternelles.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-  DECIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

Étant précisé que la suppression du poste à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe se fera à compter du 01/09/2025 après avis du Comité Social Territorial du 23 juin 2025.

Informations

Monsieur le maire informe qu'il n'y aura pas de conseil municipal aux mois de juillet et août.

Madame BRESSON rappelle que la fête de la musique aura lieu samedi. La ville a besoin de personnes pour aider à plier le matériel vers 23 heures 30.

Monsieur le maire annonce que Monsieur OZANNE, conseiller municipal, est papa depuis le 09 juin 2025. Les membres du conseil municipal applaudissent.

Monsieur MIELLE indique que cette année le feu d'artifice du 14 juillet sera tiré dans le golf de Maintenon et le public installé dans le parc du château. Le service événementiel a besoin de personnes. Un courriel électronique sera transmis prochainement. Deux besoins :

- Le soir à partir de 21 heures ;
- Le lundi après-midi pour le barriérage.

Madame CHENARD fait part aux membres du conseil municipal des réunions à venir :

- Conseil d'administration du CCAS, le 1^{er} juillet 2025 à 17 heures 30 ;
- Commission affaires sociales, le 24 juin 2025 à 18 heures.

Madame CHENARD remercie les membres du conseil municipal de bien vouloir l'informer de leur présence aux réunions.

La séance est levée à 19 heures 50

Le Maire,

Thomas LAFORGE



Secrétaire de séance
Adjointe déléguée aux finances

Isabelle AUBURTIN